

Reservé  
au  
Moniteur  
belge



\*06027875\*



24 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination " LIEGE ESPERANTO. "

Forme juridique ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.  
Siege Rue de Henne, 16.  
4053 Embourg.  
N° d'identification : 27972/95

N° d'entreprise NUMERO NATIONAL : 456.659.667.

Objet de l'acte **OBJET : MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS.**

Texte

La présente édition des statuts annule et remplace les précédentes.

Pour rappel, l'ASBL "LIEGE - ESPERANTO" a été fondée le 1er septembre 1995.

Les membres fondateurs étaient :

1. Jérôme FOLLET, Avenue de la Grande Rotisse 33 à 4030 GRIVEGNEE, né à De Panne le 3 août 1928.
2. Denise MAILLET Rue de Henne 16, 4053 EMBOURG, née à Liège, le 1er août 1926.
3. Claude PIERROUX, Voie de l'Ardenne, 89 4053 EMBOURG, né à Bouillon, le 2 décembre 1937.

D'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 2004, il résulte l'approbation du texte suivant des statuts :

**TITRE 1er : Dénomination, siège social, arrondissement judiciaire, objet, durée.**

Art. 1.; Dénomination : " Liège Espéranto ", a.s.b.l.

Art. 2.: Siège social : rue de Henne, 16 à 4053 EMBOURG.  
Il pourra être déplacé en tout autre lieu situé dans la province de Liège, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.: Arrondissement judiciaire : LIEGE.

Art. 4.: But de l'association :

- a) propager et enseigner la langue internationale "Espéranto" dans la région liégeoise,
  - b) organiser toute activité compatible avec la poursuite de son objet,
- grâce à la donation Germaine WOLFF.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

verso Nom et signature

Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

**Art.5.:** L'association n'affiche aucune tendance politique, religieuse ou philosophique.

**Art.6.:** Durée : illimitée.

**TITRE II.- Membres.- Admission.- Exclusion.-**

**Art. 7.:** Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

**Art. 8.:** L'adhésion est volontaire . Elle implique la reconnaissance des présents statuts , du règlement d'ordre intérieur et est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

**Art. 9.:** L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

Les membres effectifs, sont ceux qui par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation du but social.

Ils ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Ils sont admis par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence et de leur aptitude à participer à la réalisation de l'objet social.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier.

Les membres d'honneur sont ceux qui , en raison de leur position sociale ou de leur soutien moral, matériel et financier apporteront ou ont apporté une aide efficace au développement des buts de l'association.

Les membres sympathisants sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association.

**Art. 10.:** Sont membres effectifs :

1° les membres fondateurs,

2° tout membre adhérent qui, répondant aux critères définis à l'article 9, en fera la demande par écrit au Conseil d'Administration, qui examinera la demande lors de sa plus prochaine réunion.

Sa décision est sans appel . Elle sera portée, par simple lettre, à la connaissance du candidat.

Le candidat non-admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision du Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre est votée à la majorité simple des administrateurs.

**Art. 11.:** Les membres adhérents et d'honneur sont accueillis par le Conseil d'Administration sur présentation d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration est souverain pour accorder la qualité de membre à toute personne physique ou morale qui lui sera présentée.

Les personnes morales sont représentées par un mandataire spécial

L'accueil ou la non-agrégation s'effectuera selon la procédure décrite à l'article 10.

**Art. 12.:** Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire , le membre qui n'aura pas acquitté la cotisation qui lui incombe, dans la quinzaine du rappel qui lui sera adressé par simple lettre.

**Art. 13.:** Exclusion -

Tout membre convaincu d'avoir porté atteinte à l'honorabilité ou aux biens de l'association, ou, qui aura contrevenu aux statuts et aux règles de l'honneur et de la bienséance, ou dont l'activité ne serait pas compatible avec l'objet de l'association, pourra être suspendu par simple décision du Conseil d'Administration après que le contrevenant aura présenté tous ses moyens de défense.

Cette décision doit être motivée, actée au procès verbal de la réunion et être adressée par pli recommandé à l'intéressé. Le cas sera soumis à la plus prochaine A.G. qui se prononcera en définitive à la majorité des deux tiers des voix.

Les associés démissionnaires ou exclus et les ayant-droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'association, ou sur les cotisations versées par eux.

### **TITRE III. : EXERCICE SOCIAL.**

**Art. 14.:** L'exercice social débute le premier septembre pour se terminer le trente et un août de l'année civile suivante.

**TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE.-**

**Art. 15.:** L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus sur toutes les affaires et en toutes matières qui ne sont pas réservées par les statuts au Conseil d'Administration ou au Bureau exécutif.

Elle est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation.

Les membres adhérents peuvent y assister, mais seulement avec voix consultative.

**Art. 16:** L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois l'an, dans les deux mois de la clôture de l'exercice social.

Toutefois une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu :

- a) Quand la Conseil d'Administration ou le Bureau exécutif le juge opportun ;
- b) Sur demande signée et motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs ;
- c) Sur demande signée et motivée d'un cinquième au moins des membres adhérents, soit au moins cinq membres.

**Art. 17.:** L'Assemblée Générale doit obligatoirement délibérer sur toutes les questions importantes :

- a) Modifications des statuts,
- b) Dissolution,
- c) Nomination ou révocation d'un administrateur,
- d) Approbation des comptes et des budgets.
- e) Décharge à octroyer aux administrateurs et commissaire(s) aux comptes.
- f) Décision de destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution.
- g) Fixation du montant et de la périodicité des cotisations annuelles.
- h) Désignation d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.
- i) L'exclusion d'un membre.

**Art. 18.:** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents et des membres empêchés ayant donné valablement procuration.

En cas de dissolution volontaire la décision de l'AG sera prise à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum des présences sera de deux tiers.

Toutefois si une modification porte sur l'un des points de l'objet social de l'association, elle ne sera adoptée qu'à l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

**Art. 19.:** Ont droit de vote chaque membre effectif en règle de cotisation.

Le membre empêché peut donner procuration à un autre membre effectif. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Art. 20.: Le résultat des votes sera effectué par deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Art. 21.: La convocation à l'assemblée générale, ainsi que son rapport se font par le truchement de la revue ou par courrier ordinaire.

La convocation contiendra l'ordre du jour et devra parvenir aux membres au moins huit jours avant l'A.G.

#### TITRE IV : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.-

Art. 22.: L'A.S.B.L. est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres effectifs minimum et de sept membres effectifs maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le C.A. est renouvelable par tiers annuellement.

Les mandats octroyés sont accomplis gratuitement.

Art. 23.: L'Assemblée Générale choisit ses administrateurs parmi ses membres. Ils sont révocables par elle.

Ceux-ci doivent présenter une candidature écrite auprès du Conseil d'Administration et se présenter aux électeurs en Assemblée Générale.

Art. 24.: Le CA a toutes les compétences, en dehors de celles réservées par la loi et les statuts à l'AG des associés.

Il gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 24.: Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le C.A. peut, dans certains cas, solliciter l'avis de conseil éclairés extérieurs ( sans voix délibérative).

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs, sont signés du président et d'un administrateur.

Art. 25.: Le CA choisit parmi ses membres :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

(si nécessaire, il pourra également désigner un Vice-président, un Secrétaire-adjoint...)

Ces personnes constituent le " Bureau", qui reçoit par délégation du Conseil d'administration, la responsabilité de la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs membres du Bureau, qui agissent séparément ou conjointement dans la limite des pouvoirs leur accordés par le CA.

Celui-ci peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 26.: En cours de session, le CA pourvoit d'office au remplacement du membre du Bureau démissionnaire ou décédé.

Est considéré comme démissionnaire, tout membre du C.A. absent et non excusé à trois réunions consécutives.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Art. 27.:**

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art.28.:** Le Président convoque le C.A. chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

**Art. 29.:** Les Vice-présidents sont appelés à seconder le Président et à le remplacer le cas échéant, suivant l'ancienneté.

**Art. 30.:** Le Secrétaire est chargé spécialement de la correspondance et de tous les travaux d'écriture ( rapports, convocations, procès-verbaux, etc...) Les procès-verbaux seront contresignés par le Président. Il établit l'ordre du jour des différentes réunions en accord avec le Président. C'est lui qui a la charge des archives.

**Art. 31.:** Le Trésorier assume la charge des finances. Il a la garde des fonds. Il tient à jour son livre de comptes. Il effectue les opérations financières décidées par le CA. Il établit, en fin d'exercice , le bilan de la gestion qui sera soumis à l'approbation du CA et de l'AG après vérification des comptes par deux membres désignés par le C.A.

**TITRE V.:** FINANCES - RECETTES ET DEPENSES.-

**Art. 32.:** Les ressources de l'ASBL sont constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les dons éventuels.
- c) Les subsides des pouvoirs publics.
- d) Les bénéfices des manifestations organisées par l'ASBL.
- e) les intérêts de la donation Germaine WOLFF".

**Art. 33.:** Cotisations des membres.

Le montant maximum des cotisations des membres est fixé à cinquante EUROS.

Le montant annuel sera fixé lors de chaque assemblée générale ordinaire , pour l'exercice suivant.

**TITRE VI :** DISSOLUTION.- DESTINATION DU PATRIMOINE.

**Art 34.:** En cas de dissolution volontaire, l'AG nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, judiciaire ou forcée, le patrimoine net de l'association, restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera destiné au mouvement espérantiste local, régional ou à l'association universelle espérantiste.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

**TITRE VII.: DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

Art. 35.: Pour tout point non expressément réglé par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 réformée le 2 mai 2002 et au règlement d'ordre intérieur.

**TITRE VIII.: DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-**

Art.36. : L'assemblée à l'unanimité accepte de recueillir le patrimoine social de l'ASBL " FONDATION GERMAINE WOLFF." N° d'identification 2723/82, dont la dissolution a été décidée lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004.

Art. 37.: Composition à ce jour du Conseil d'Administration.

Président : FOLLET Jérôme, Avenue de la Grande Rotisse, 33  
4030 LIEGE - Grivegnée, né à De Panne le 3 août 1928.  
Secrétaire : MAILLET Denise, Rue de Henne 16,  
4053 CHAUDFONTAINE - Embourg, née à Liège le 1er août 1926.  
Trésorier : PIERROUX Claude, Voie de l'Ardenne, 89  
4053 CHAUDFONTAINE - Embourg. Né à Bouillon, le 2/12/1937.

CLOSE Freddy, né à Esneux le 7/10/1942  
4690 EBEN-EMAEL - Rue du Geer, 14  
THEWISSEN Nicole, née à Eben-Emael , le 10.11.1943  
4690 EBEN-EMAEL - Rue du Geer, 14.  
WATHIEU Roger né à Montegnée le 22/09/1938.  
4020 LIEGE Rue des Venues 185/01.

Art.38.: Liste à ce jour des membres effectifs.

FOLLET Jérôme, Av. de la Grande Rotisse, 33 à 4030 LIEGE-Grivegnée.  
MAILLET Denise , rue de Henne, 16 4053 EMBOURG.  
PIERROUX Claude, Voie de l'Ardenne, 89 à 4053 EMBOURG.  
CLOSE Freddy, Rue du Geer 14 à 4690 EBEN-EMAEL.  
THEWISSEN Nicole Rue du Geer, 14 4690 EBEN-EMAEL.  
WATHIEU Roger, Rue des Venues 185/01 4020 LIEGE.  
SERVAIS Richard, Rue J.Servais, 63 4430 ANS  
DEFOOZ Jeanine, Rue de Tilff, 197 4031 ANGLEUR (Liège.)  
DE MEY René Quai des Ardennes, 160/24 - 4032 LIEGE - Chênée.  
GROSJEAN Henri Bd de la Constitution, 59 4020 LIEGE.  
RIXON Maria Avenue de l'Alône 18 à 4400 FLEMALLE.  
VANDERCAMMEN Jacqueline rue des Mugnets, 13  
à 4020 LIEGE - Bressoux.

Le Président,  
Jérôme POLLET

La Secrétaire,  
Denise DUPONT.

Le Trésorier,  
Claude PIERROUX.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge